

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Arrêté DCPAT-BAE n°2024-86**

**Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004/664 du 5 octobre 2004 modifié  
Actualisant les prescriptions pour encadrer la modification des installations  
SAFRAN Helicopter Engines à Tarnos**

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004/664 du 5 octobre 2004, autorisant la société TURBOMECA à exploiter sur la commune de Tarnos une usine de fabrication montage, réparation et essais de propulseurs ou éléments de propulseurs pour aéronefs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/435 du 6 juin 2019, actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement SAFRAN Helicopter Engines (anciennement TURBOMECA) sur la commune de Tarnos ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/630 du 15 octobre 2019, actualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement SAFRAN Helicopter Engines sur la commune de Tarnos ;

**Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**Vu** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes, sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

**Vu** la demande du 25 juillet 2023, complétée le 09 novembre 2023, par laquelle la société SAFRAN Helicopter Engines dont le siège social est situé à Bordes (64 510), sollicite la modification de ses installations située sur la commune de Tarnos ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la lettre de l'exploitant de SAFRAN Helicopter Engines, en date du 09 novembre 2023 concernant le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées par SAFRAN Helicopter Engines ne constituent pas un changement substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que d'une part, le redéploiement des activités et, d'autre part, les évolutions réglementaires nécessitent une réactualisation des prescriptions générales réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement de Tarnos de la société SAFRAN Helicopter Engines ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de modification des installations répond à un engagement de la société SAFRAN Helicopter Engines concernant la réhabilitation complète du site, du fait de la vétusté des bâtiments ( construits en 1965) et de permettre de limiter le risque induit par la non-continuité des activités ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications concernent un transfert des activités existantes sur des zones à créer et des zones déjà existantes sur site, sans augmentation de capacité ou nouvelles activités et une adaptation de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les activités de la rubrique 2565 qui dépendent désormais de la rubrique 3260, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Tableau de classement

L'article 1.1.1 Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié comme suit :

« L'article 1.1.1 Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Installation ou activité classée	Capacité de l'installation	Régime
2931.1	Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion : 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 Kw.	P total = 7,2 MW	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieure à 30 mètres cubes.	V total = 40 827 l	A
4110-3a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg.	Q totale = 79 kg	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance cumulée > 1 000 kW	E

Rubrique	Installation ou activité classée	Capacité de l'installation	Régime
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7 500 litres	Préparation de surfaces Nettoyage régulation V total : 9 060 l	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	P totale = 7 247 kW	E
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Q totale = 862 kg	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Atelier de traitement thermique : 6 jours de traitement	DC
2564-1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c. Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	V total = 1 367 l	DC
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres.	V total = 1 050 l	DC
4110-3b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 50 kg.	Q totale = 39,5 kg	DC

Rubrique	Installation ou activité classée	Capacité de l'installation	Régime
1185-2b	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Q totale = 284 kg	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activité mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010 /75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2t/an.	Q totale < 2 t	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur n matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	P totale = 30 kW	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs. 1)La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	P totale = 77 kW	D
4130-3b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 2 t.	Q totale = 1,317 t	D
2910-A-2	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et de chutes du travail mécanique de bois brut relevant b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	P totale = 970 kW	NC
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Q totale < 100 kg	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-8662). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Q totale < 250 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	Q totale < 2 t	NC



\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260, relative au traitement de surface, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF "« Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

## **Article 2 : Autres prescriptions**

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2004/664 du 5 octobre 2004, modifié, demeurent inchangées.

## **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tarnos et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tarnos pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 4 – Notification**

Le présent arrêté est notifié à la société SAFRAN HELICOPTER ENGINES, exploitant du site, situé Avenue du 1<sup>er</sup> Mai, 40 220 Tarnos.

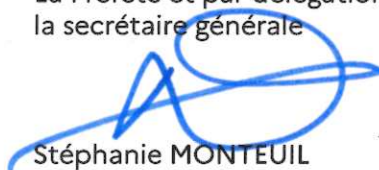
Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de Tarnos.

## **Article 5 – Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, monsieur le Maire de Tarnos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 14 MARS 2024

La Préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours en page suivante

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à :

Madame la préfète des Landes et à Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1 par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a.a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
  - a.b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)